



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.61.(5).  
p.o.411.619.Congo.Br.  
p.o.411.619.Syr.  
p.o.411.619.O.

Notification  
aux Gouvernements des Etats parties  
aux Conventions de Genève du 12 août 1949  
pour la protection des victimes de la guerre

---

I

Adhésion du Conseil des  
Nations Unies pour la Namibie  
aux quatre conventions et aux deux protocoles additionnels

Le 18 octobre 1983, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux accords suivants:

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949;
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949;
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949;
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977.

Conformément aux clauses finales des quatre Conventions et des deux Protocoles, l'adhésion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra effet six mois plus tard, soit le 18 avril 1984.

## II

### Adhésion de la République populaire du Congo aux deux protocoles additionnels

Le 10 novembre 1983, la République populaire du Congo a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux accords suivants:

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977.

Conformément aux clauses finales des deux Protocoles, l'adhésion de la République populaire du Congo prendra effet six mois plus tard, soit le 10 mai 1984.

## III

### Adhésion de la République arabe syrienne au Protocole additionnel I

Le 14 novembre 1983, la République arabe syrienne a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion au

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, avec la réserve que cette adhésion ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations avec lui concernant l'application des dispositions dudit protocole (traduction)

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, dudit protocole, l'adhésion de la République arabe syrienne prendra effet six mois plus tard, soit le 14 mai 1984.

La présente notification est faite par le gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels.

Berne, le 30 novembre 1983

